



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Décision du 25/02/2014

valant accord relatif aux projets de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du mérite,
chevalier du mérite agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre 1er titre II relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment :

- son livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son livre III titre IV relatif aux sites classés et inscrits, titre V relatif aux paysages et titre VI relatif à l'accès à la nature,
- son livre IV titre 1er relatif à la protection de la faune et de la flore,
- son livre V titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III, titre II relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire entre Cesson- Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Souigné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Jouél'Abbé, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin ;

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), mis en place le 30 janvier 1997 par le Conseil Général de la Mayenne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne, approuvé par arrêté de la préfète de la Mayenne le 28 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-514 du 2 décembre 2009 fixant les prescriptions et les recommandations à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux dans le cadre des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0005 du 25/02/2014 portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux d'aménagement foncier liés à la construction de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne - Pays de la Loire sur les communes de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux (lot C) ;

Vu l'arrêté du président conseil général de la Mayenne n° 2009-DEDL-18 du 7 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale délivrée par le conseil général de l'environnement et du développement durable le 10 juillet 2013 ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier et aux travaux connexes qui s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête établis le 4 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux du 10 décembre 2013 demandant à son secrétariat de soumettre le projet parcellaire et le programme de travaux connexes au Préfet afin de recueillir les accords et autorisations au titre des autres législations ;

Vu le dossier de demande d'accord déposé par le conseil général le 17 janvier 2014 ;

Vu le courrier de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire du 22 juillet 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 26 juillet 2013 pour la création d'un ouvrage de franchissement au lieu-dit "La Grande Héraudière" sur la commune de Changé ;

Considérant que les dispositions retranscrites au travers de la présente décision doivent permettre de garantir la limitation de l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Considérant que les opérations prévues ne sont pas contraires aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

DECIDE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA DÉCISION

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne

et Saint-Germain-le-Fouilloux, reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont les communes de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux, subrogées, le cas échéant, dans la maîtrise d'ouvrage, par la commune de Changé, et subrogées, le cas échéant, par le conseil général de la Mayenne, compétent au titre de l'aménagement foncier, représenté par son président, qui sont chargés de respecter les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LIEES AUX TRAVAUX HYDRAULIQUES

Article 3.1 - Prescriptions générales

Les travaux devront respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- arrêté ATEE0210026A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié,
- arrêté DEVO0809347A du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement.

Article 3.2 - Dérogations à l'arrêté de prescriptions

Sans objet.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DE LA PHASE CHANTIER

Article 4.1 - Travaux hydrauliques

En ce qui concerne la mise en place des ouvrages de franchissement de type dalot, il conviendra de limiter les dépôts de matières en suspension et donc de :

- réaliser les travaux en période de basses eaux,
- mettre en place des batardeaux, si nécessaire,
- mettre en place un dispositif de décantation avant rejet (filtres à paille et/ou rejet sur prairie) s'il est fait recours au pompage.

Article 4.2- Sites archéologiques

A l'intérieur des sites archéologiques, les travaux devront respecter les prescriptions et recommandations suivantes :

- les passages d'engins lourds, susceptibles de porter atteinte au sous-sol et par voie de conséquence aux vestiges archéologiques, sont à proscrire sur les sites, lors des travaux ; ces passages d'engins devront être réalisés, si possible, en dehors du périmètre des sites archéologiques,

- la coupe d'arbres et le débardage dans les espaces boisés surfaciques sous réserve de non-dessouchage et que l'évacuation des troncs soit réalisée sur sol sec et avec un minimum de déplacement d'engins,
- les mouvements de terre localisés lors de la mise en place de haies ou talus ne devront pas excéder 5 cm d'épaisseur,
- le passage et le creusement de nouveaux fossés devront être soumis à autorisation de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire - service régional de l'archéologie.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES

Article 5.1 - Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

La mise en place de mesures compensatoires vise à recréer ou restaurer des zones humides équivalentes sur les plans fonctionnel et écologique à celles détruites.

La méthodologie de hiérarchisation employée par le pétitionnaire repose sur 4 niveaux. Les zones humides de niveau 1 présentent un habitat typique de zones humides. Les zones humides de niveaux 2, 3 et 4 sont classées après analyse des fonctionnalités graduées par un score de fonctionnalité.

Compte tenu de l'impossibilité de créer ex-nihilo des zones humides de niveau 1 (avec habitat caractéristique), les surfaces de zones humides de niveau 1 détruites sont compensées à 200 % par des zones humides de niveau 2 qui ont vocation par la dynamique naturelle à évoluer vers des zones humides de niveau 1. Les zones humides de niveau 2, 3 et 4 sont compensées par la restauration de zone humide (suppression de drainage, conversion de parcelle en culture en prairie naturelle, suppression de peupleraie, ...) de niveau 2 à partir de zones humides dégradées selon la grille d'équivalence ci-dessous :

Zone humide impactée	Zone humide de compensation à créer à partir de ZH dégradée
1 ha de niveau 1	2 ha de ZH de niveau 2
1 ha de niveau 2	1 ha de ZH de niveau 2
1 ha de niveau 3	0,6 ha de ZH de niveau 2
1 ha de niveau 4	0,4 ha de ZH de niveau 2

En aucun cas, la simple conservation de zones humides ne constituera une mesure compensatoire ; il faut systématiquement une amélioration substantielle du score fonctionnel de la zone concernée. A titre conservatoire, le ratio global de compensation n'est pas inférieur à 1 par bassin versant.

Les sites de compensation sont choisis parmi les sites potentiels qui seront identifiés par le demandeur.

Dans le cas où les sites potentiels ne permettraient pas de remplir les prescriptions du présent article, le pétitionnaire doit rechercher dans le même bassin versant à recréer ou à restaurer des zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée.

Sur le périmètre d'aménagement, 2 105 m² de zones humides sont impactés. Ainsi, d'après les principes de compensation présentés dans l'étude d'impact et ci-dessus, il est nécessaire de restaurer au minimum 1 180 m² sur le bassin de La Mayenne.

Le site de compensation sera doté d'un plan de gestion simplifié qui reprendra les travaux à effectuer et l'entretien à assurer les années suivantes. Le plan de gestion simplifié déroulera les actions d'entretien annuelles ou pluriannuelles comme la fauche ou la taille des haies. Il apportera aussi les recommandations en termes de période de travaux ou de charge maximale de bétail sur les pâtures et consolidera les bonnes

pratiques (agricoles ou autres). A noter qu'en cas de vente des parcelles, les clauses environnementales du commodat devront être associées à l'acte de vente.

La gestion de ces parcelles se réalisera sous couvert d'un conventionnement de type pâturage extensif avec ou sans fertilisation ou de type prairie de fauche tardive. Cette gestion sera attribuée à un agriculteur pour des actions de pâturage ou de fauche (utilisation des produits de fauche comme litière remplaçant ainsi la paille).

L'intégralité des mesures compensatoires doit être mise en place dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'application des commodats devra être vérifiée tous les ans et les mesures compensatoires sur le site de compensation seront évaluées au bout de cinq ans afin de mesurer la fonctionnalité des milieux humides restaurés en utilisant le même outil méthodologique que celui utilisé lors de l'état initial. L'application du même protocole permettra d'évaluer le gain de fonctionnalité du milieu par rapport à sa situation avant les travaux de compensation.

Article 5.2 - Mesures compensatoires à l'arrachage de haies

Pour la compensation des 1 242 ml de haies ou de talus détruits, 4 446 ml de plantation sont réalisés en création ou en renforcement de haies dégradées selon la répartition suivante :

- 3 013 ml de plantation sur talus,
- 1 433 ml de plantation à plat,
- 625 ml de renforcement de haies dégradées.

En fin d'opération, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale, la commission intercommunale d'aménagement foncier établira un plan d'identification des linéaires bocagers structurants, qui sera transmis à chaque commune concernée.

Ce plan comprendra, a minima :

- les haies bénéficiant déjà d'une protection réglementaire (classement par arrêté préfectoral ou au titre des documents d'urbanisme),
- les haies à enjeux hydrauliques,
- les haies à enjeux biologiques et haies structurantes,
- les plantations projetées au programme de travaux connexes.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent accord, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Des contrôles seront réalisés par les agents de la direction départementale des territoires pour vérifier la conformité des travaux connexes au regard des lois et règlements en vigueur et du présent accord.

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux connexes et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'accord, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum trois mois avant leur réalisation, à la connaissance du service instructeur concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Cette modification pourra nécessiter la prise d'un nouvel accord ou d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

L'accord au titre de la loi sur l'eau est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de trente ans. Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 et suivants du code de l'environnement.

Le présent accord devient caduc si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour les bénéficiaires et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 10- PUBLICATION ET NOTIFICATION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et mise à disposition pendant un an sur le site Internet de l'Etat en Mayenne.

Elle sera notifiée à la commission intercommunale d'aménagement foncier, aux communes concernées et au conseil général.

La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes par la commission intercommunale devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

ARTICLE 11- EX ECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, le maître d'ouvrage des travaux connexes, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,



Philippe VIGNES